

en Conseil, soient, font et seront déchargés et rendus nuls en vertu de cet Acte; et que si aucune action ou poursuite est intentée ou commencée contre aucune personne ou personnes, pour ou par raison de tout semblable Acte, matière ou chose ainsi avisé, commandé, ordonné d'être fait ou omis d'être fait, ou de tel contract ou marché qui n'aura pas été rempli, elle ou elles pourront plaider l'issue générale et donner cet Acte et la matière spéciale en évidence; et si le Demandeur ou les Demandeurs dans aucune action ou poursuite qui sera ainsi intentée ou commencée après le premier jour de Février prochain sont déboutés ou font cesser ou discontinuer toute poursuite ultérieure, ou si Jugement ou Verdict est rendu contre tel Demandeur ou Demandeurs, le Défendeur ou les Défendeurs recouvreront double dépens, pour lesquels il ou ils auront les mêmes moyens que dans les cas où les dépens sont accordés par la Loi au Défendeur; et si aucune telle Action ou Poursuite est commencée après le dit premier jour de Février, la Cour devant laquelle telle Action ou Poursuite sera commencée, accordera au Défendeur le bénéfice de la décharge et de l'indemnité pourvues par le présent, et lui accordera de plus ses autres frais de poursuite dans tous tels cas comme susdit.

II. Et qu'il soit de plus statué qu'aucune personne ou personnes d'ici au premier de Septembre prochain dans l'année Mil sept cent quatrevingt-seize, n'exporteront, ne transporteront ou n'emporteront directement ou indirectement, ou ne feront en porter, transporter ou emporter hors de cette Province ou d'aucune partie ou place en icelle, ou ne chargeront ou mettront à bord, ou ne feront charger ou mettre à bord, d'aucun navire, vaisseau ou chaloupe pour être exporté, transporté, emporté ou conduit hors d'aucun Port ou Placé dans cette Province, aucun Bled ou Farine de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge, Pois, sous les pénalités et confiscations ci-après mentionnées, c'est-à-dire, que tous tels articles qui seront ainsi exportés, transportés, emportés ou conduits hors de cette Province en contravention à cet Acte, seront confisqués, et que chaque contrevenant ou contrevenants seront sujets à payer la somme de Dix Chelins courant par chaque minot de Bled, d'Avoine, d'Orge ou de Pois, et six deniers par chaque livre pesante de Pain, de Fleur ou de Biscuit qui seront ainsi exportés, transportés, emportés ou conduits au ainsi chargés ou mis à bord d'aucun navire ou autre vaisseau ou chaloupe pour être exportés, transportés, emportés ou conduits hors de cette Province, et aussi le navire, vaisseau ou chaloupe dans lequel ou à bord du quel tel Bled, Farine de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge ou Pois sera ainsi respectivement transporté, exporté, emporté ou conduit ou dans lequel ou sur lequel tel Bled ou Farine de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orge ou Pois sera ainsi respectivement chargé ou mis à bord pour être exporté, transporté, emporté ou conduit ensemble avec tous ses canons, munitions, agrès et appareaux sera confisqué, et sera et pourra être saisi par aucun Officier ou Officiers de Douane; et moitié de toutes les dites pénalités, amendes et confiscations après qu'elles auront été recouvrés, sera immédiatement payée entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté et sera à l'usage de Sa Majesté pour contribuer au soutien du Gouvernement de cette Province et il en sera tenu compte à Sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté dirigera; l'autre moitié à celui ou ceux qui en feront la poursuite; et pour chaque contravention qui sera commise contre cet Acte, telles pénalités et confiscations seront recouvrées par action de dette, plainte ou information dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté en cette Province, et le Maître ou les Matelots d'aucun tel navire, vaisseau ou chaloupe à bord du quel toute telle offense sera commise, qui auront aucune connoissance de telle contravention et volontairement aideront et y prêteront la main, en étant dûment convaincus dans les Cours sus-dites, seront emprisonnés pour l'espace de trois mois sans caution ni cautionnement. Pourvu toujours, que rien contenu en cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre

Bled, &c. exporté avant le 1^{er} de Septembre, 1796, ou embarqué dans cette intention, sera confisqué, ainsi que le vaisseau.

Application des pénalités & comment recouvrées.